

GE_GERICHTE ATAS/1009/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1009_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/1009/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/1009/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de

A/2778/2024 - 6/9 - la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA – E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de l'intimé du 7 juin 2022 portant sur les indemnités cantonales en cas d'incapacité pour maladie versées à la recourante du 14 avril 2021 au 31 mars 2022.

E. 3

Selon l'art. 8 LMC, peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale. Selon l'art. 9 al. 1 LMC, sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève. Selon l'art. 19 LMC, l'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées indûment (al. 1). Elle peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). L'art. 25 al. 2 LPGA (al. 3). Aux termes de l'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). À cet égard, la jurisprudence constante

distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; 122 V 169 V consid. 4a ; 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; 122 V 169 consid. 4a ; 121 V 1 consid. 6). Selon l'art. 85 al. 1 let. e LACI, les autorités cantonales de chômage statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses de chômage, au sujet notamment du droit de l'assuré à l'indemnité (art. 81 al. 2 let. a LACI). À cet effet, elles statuent sous la forme d'une décision de constatation. Lorsqu'une telle décision est en

A/2778/2024 - 7/9 - force, la caisse de chômage est liée par les constatations de l'autorité cantonale (ou du juge en cas de recours) au sujet de la réalisation ou de l'absence des conditions du droit à l'indemnité de chômage. Mais cette règle n'est valable que dans la mesure où la caisse doit examiner si et, le cas échéant, pour quelle période l'une des conditions matérielles du droit à prestation est réalisée dans un cas concret. Trois situations peuvent dès lors se présenter. Lorsque l'autorité cantonale, appelée à statuer sur un cas soumis à examen par la caisse, constate que les conditions du droit à des indemnités de chômage – déjà allouées par la caisse dans un cas concret – n'étaient pas réalisées, les prestations en cause apparaissent comme indûment perçues et la caisse est tenue, en vertu de l'art. 95 al. 1 LACI, en liaison avec l'art. 25 LPGA, d'en exiger la restitution, pour autant que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale soient réalisées (ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; 126 V 23 consid. 4b, 46 consid. 2b, 400 consid. 2b/aa, 122 V 368 consid. 3 et les arrêts cités). Or, ce dernier point n'a pas à être examiné ni tranché par l'autorité cantonale appelée à se prononcer sur un cas soumis à examen, puisque sa tâche consiste exclusivement à trancher le point de savoir – le cas échéant rétroactivement – si les conditions du droit à prestation sont réalisées. Le Tribunal fédéral a jugé que le seul fait qu'une décision d'inaptitude au placement pour une période donnée a été rendue ne permet pas de conclure que le paiement d'indemnités journalières résulte d'une décision (matérielle) manifestement erronée (ATF 126 V 399 ; arrêt du Tribunal fédéral C 269/05 du

E. 7

novembre 2006). 4. En l'occurrence, l'intimé s'est fondée, pour justifier la demande de restitution querellée, sur sa décision du 3 juin 2022, qui était entrée en force et qui niait à la recourante le droit à l'indemnité de chômage depuis le 1er juillet 2020, au motif qu'elle n'avait pas son domicile dans le canton de Genève, à tout le moins depuis cette date. Conformément à la jurisprudence précitée, il convient d'examiner si les décisions d'octroi à la recourante des prestations cantonales en cas de maladie étaient ou non manifestement erronées en tant qu'elles considéraient que celle-ci était domiciliée à Genève. Tel n'est pas le cas, dès lors que, le 4 juillet 2024, l'OCPM a attesté que la recourante était enregistrée comme résidente à Genève du 28 juin 1990 à ce jour. Ce service a certes retenu, dans une décision du 23 novembre 2022 et sur la base d'un rapport d'enquête du 1er juin 2022, que la recourante résidait depuis le 6 février 2020 en France, mais il a annulé cette décision le 2 mars 2023, au motif qu'il ressortait de la décision sur opposition de l'OCE du 22 septembre 2022 et des pièces justificatives fournies dans le cadre de cette procédure que la recourante était restée domiciliée en Suisse. Dans sa décision sur opposition du 22 septembre 2022,

l'OCE a retenu que le droit de la recourante à l'indemnité de chômage devait lui être reconnu durant son délai-cadre, du 3 avril 2017 au 2 avril 2019, notamment sur la base des A/2778/2024 - 8/9 - attestations qu'elle avait produites. Il s'agissait en particulier de l'attestation établie le 20 juillet 2022 par ses parents, qui indiquaient qu'entre le 3 septembre 2016 et le 5 juin 2022, elle avait vécu à Genève, entre leur domicile et celui de son compagnon de l'époque et que depuis le 5 juin 2022, elle s'était installée provisoirement chez son ex-époux en France voisine. L'OCE se fondait également sur une attestation établie le 15 août 2022 par l'ex-époux de la recourante, qui indiquait qu'il avait laissé cette dernière occuper temporairement et gratuitement sa résidence secondaire B_____ dès le 5 juin 2022, le temps qu'elle récupère son appartement à Genève. Il résulte des décisions et attestations précitées que la recourante ne résidait pas en France du 14 avril 2021 au 31 mars 2022. Le versement des prestations cantonales en cas de maladie par le SPCM à la recourante pendant cette période n'était donc pas manifestement erroné, de sorte que les conditions d'une reconsidération ne sont pas remplies et que l'intimé n'était pas en droit d'en demander la restitution. 5. Le recours sera en conséquence admis, la décision querellée annulée et il sera dit que la recourante ne doit pas restituer à l'intimé des prestations cantonales en cas de maladie qui lui ont été versées du 14 avril 2021 au 31 mars 2022. La recourante, obtenant gain de cause et étant assisté d'un conseil, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- et mis à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2778/2024 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.